



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

Comité de Règlement des Différends

DE 04/REC/ARMP/2022 et DE 04/REC/ARMP/2022  
LA SOCIETE TEXTILES ET IMPRIMERIE DU CONGO  
(TEXICO), GENIE SOLUTION c/ LE COMMISSARIAT  
GENERAL DE LA POLICE NATIONALE  
CONGOLAISE

**DECISION AVANT DIRE DROIT N°28/ARMP/CRD DU 28 SEPTEMBRE 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LES DENONCIATIONS DE LA SOCIETE TEXTILES ET IMPRIMERIE DU CONGO (TEXICO) ET GENIE SOLUTION RELATIVE AU MARCHE DES FOURNITURES DE 320.000 TENUES ET 160.000 BOTTINES AU PROFIT DES AGENTS ET CADRES DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE LANCE PAR LE COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE.**

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE TEXTILES ET IMPRIMERIE DU CONGO (TEXICO),**

91/11, 12 ème rue industrielle/Kinshasa/Limete.

E-mail : [texico.sa@gmail.com](mailto:texico.sa@gmail.com)

Site-web : [www.texicosa.com](http://www.texicosa.com), Tel : +243990355052/0812220008

**GENIE SOLUTIONS,**

Av. Anunga, Commune de Matete, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 896 128 955.

E-mail : [genie.guerison.mk@gmail.com](mailto:genie.guerison.mk@gmail.com).

Ci- après dénommée "**PARTIES DENONCIATRICES**"

**Contre :**

**LE COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE**

Av. Avenue Palais du Peuple, Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

E-mail : [ciatgen@gmail.com](mailto:ciatgen@gmail.com).

**LE MINISTERE DE L'INTERIEUR, SECURITE, DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES**

4ième niveau de l'Immeuble du Gouvernement, sis Boulevard Triomphal, Ex : Tembe na Tembe, Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

E-mail : [minintersecac@gmail.com](mailto:minintersecac@gmail.com).

Ci- après dénommée "**PARTIES DENONCEES**"

**1. RESUME DES FAITS**

Par sa lettre n°155/TEXICO/FT/07-2022 du 12 juillet 2022, la société TEXICO Sarl (partie dénonciatrice) a saisi l'ARMP pour dénoncé le Commissariat Général de la Police Nationale Congolaise (PNC) en ce qui concerne l'attribution du marché des fournitures de 320.000 tenues et 160.000 bottines au profit des agents et cadres de la police nationale congolaise au groupe LEDYA.

Par sa lettre n°2054/PNC/CG/COMDT/2022 du 16 juillet 2022, le Commissaire Général de la PNC a sollicité à l'ARMP son avis technique pour départager les parties TEXICO SA, GENIE SOLUTIONS, Groupe LEDYA qui se réclament tous attributaires provisoire de ce marché.

Par sa lettre du 11 août 2022 adressée au Directeur Général de l'ARMP, la société Génie solutions conteste l'attribution du marché d'effets d'habillement et accessoires en faveur des agents et cadres de la PNC au Groupe LEDYA mais contre l'implication du LE Ministre DE l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières.

Ainsi, pour une bonne administration du droit, le Comité de Règlement des Différends juge nécessaire de faire la jonction de ces affaires.

En droit, la connexité désigner le lien nécessaire qui peut exister entre deux ou plusieurs affaires concernant les mêmes parties lorsque ces procédures sont pendantes devant la même juridiction dès lors que, les demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Par ces motifs,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b et 158 ;

Considérant la dénonciation introduite à l'ARMP en date du 12 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Décide de faire la jonction de ces affaires pour une bonne administration du droit ;**

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la partie dénonciatrice, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision avant dire droit qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 28 septembre 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, (membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

ANDEKA OLONGO Madeleine, Présidente ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

Pour le DGA en mission  
Benoît KALIKAT K.  
29/09/2022

